RÈGLEMENT (CEE) N° 1065/78 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la rubanerie et aux rubans sans trame en fils ou fibres, parallélisés et encollés, de la position tarifaire 58.05 originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 et 2 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, pour les produits visés dans l'annexe B, en regard de chacun d'eux, dans la colonne 5 sous a) ; que sur ce plafond ne peuvent être imputés que les produits originaires des pays et territoires mentionnés à l'annexe D autres que ceux spécialement désignés dans la colonne 4 sous b) de l'annexe B, en regard des produits correspondants ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour la rubanerie et les rubans sans trame en fils ou fibres, parallélisés et encollés, de la position tarifaire 58.05, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 40 tonnes ; que, le 5 mai 1978, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires ainsi bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2706/77 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 26 mai 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres, parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication *au Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 67.